

Colloque international « **Quel avenir pour quelle églises?** »
Montréal, 19-22 octobre 2005

La propriété des églises catholiques au Québec

Ernest CAPARROS, LL.D. JCD, MSRC
Professeur émérite,
Université d'Ottawa.

Résumé

La propriété des églises catholiques relève d'abord et avant tout du droit canonique. Ce droit est actuellement codifié dans le *Code de droit canonique* (1983), pour l'Église latine et dans le *Code des canons des Églises orientales* (1993), pour les autres Églises *sui iuris*. Le droit de l'État intervient par la suite afin de réglementer le régime de propriété des églises dans son ordonnancement juridique. Les avatars historiques de chaque pays ont eu une influence indéniable sur ces régimes. Certains pays reconnaissent aux institutions de l'Église catholique le droit de propriété sur ses lieux de culte; d'autres le rejettent de diverses façons.

Au Québec l'État a choisi d'intégrer dans son ordonnancement juridique les normes canoniques pertinentes. Cette *civilizatio* législative du droit canonique se manifeste depuis 1791 dans des lois successives et se retrouve aujourd'hui dans la *Loi sur les Fabriques*, dont la dernière modification a été introduite en 2002.

Le 16 septembre 2005

Introduction

Parler de la propriété des églises catholiques, au Québec ou ailleurs, exige qu'on les place dans le contexte des lieux destinés à rendre culte à Dieu. L'Ancien Testament nous apprend que le Peuple Juif a rendu culte à Dieu dans des lieux différents avant de bâtir le Temple à Jérusalem.

Dans le Nouveau Testament, l'accent est mis sur Celui qui doit recevoir le culte, Dieu, plutôt que sur un lieu spécifique. Les lieux de culte au départ ne sont pas permanents : Jésus-Christ célèbre la Pâque avec ses disciples, cette première Eucharistie, dans le Cénacle, une pièce qu'un ami lui offre pour l'occasion. Dans les tous premiers siècles du christianisme, avant que l'Église reçoive une reconnaissance publique et puisse exercer ses droits et assumer ses obligations dans la société civile, les chrétiens se réunissaient dans des maisons pour écouter la Parole de Dieu et célébrer l'Eucharistie.

Logiquement, lorsque les lieux de culte deviennent permanents, les fidèles chrétiens cherchent à les construire et à les décorer du mieux qu'ils peuvent, ayant recours aux architectes, sculpteurs, peintres, tailleurs de pierre et autres artistes et artisans qui peuvent mettre leur art et leur savoir faire à profit afin de préparer des lieux de culte dignes de Dieu. Mais il est impossible d'ignorer que la raison d'être de toute cette richesse artistique a une finalité : le culte de Dieu. Privés de cette finalité ces lieux, en dépit de leur immense beauté, deviennent des coquilles vides, des corps sans âme, des musées ou des pièces de musée provoquant une grande tristesse chez toutes les personnes qui sont capables de reconnaître leur finalité culturelle.

Nous aborderons notre sujet en présentant quelques paramètres historiques, qui puissent servir d'arrière-plan aux paramètres canoniques et à ceux du droit de l'État.

Paramètres historiques

Au fur et à mesure de l'élargissement des communautés chrétiennes il a fallu trouver des lieux de culte plus spacieux. Au départ, ils étaient la propriété de fidèles chrétiens, qui les offraient à l'Église; il pouvaient aussi être la propriété de groupes de fidèles constitués en « *collegium* » ou d'autres types d'associations reconnus en Droit romain.

L'évolution du droit canonique et du droit de l'État a fait que la propriété des lieux de culte ait épousé des formes juridiques diverses à différents moments historiques. L'Église cherchant normalement à établir une correspondance entre son droit et le droit de l'État afin que le droit de propriété des églises établi en droit canonique, soit également assuré dans l'ordonnancement étatique. Par ailleurs, depuis que Sinibaldo Fieschi, professeur à Bologne dans le premier tiers du XII^e siècle (plus tard Innocence IV), développe la théorie de la fiction juridique des « *universitas rerum seu personarum* » présumant que ce groupe de personnes ou cet ensemble de choses, ou encore des personnes et des choses, constitue une personne, le chemin de la personnalité juridique des paroisses était ouvert. Cette voie est celle que l'on retrouve désormais en droit canonique et, au Québec, également dans le droit de l'État.

Au fil de transformations religieuses et de révolutions, plus ou moins violentes, d'autres institutions religieuses ou l'État ont usurpé la propriété des lieux de culte, de même que d'autres biens ecclésiastiques, propriété de l'Église catholique. C'est ainsi que Henri VIII, s'érigeant en Chef de l'Église Anglicane, de même que d'autres Communautés issues de la Réforme protestante, se sont approprié des lieux de culte et autres biens de l'Église catholique. D'un façon similaire bien qu'avec une justification totalement différente, l'État, lors de la Révolution française, la mexicaine, le mouvement de l'unification italienne, la loi sur le désamortissement en Espagne ou encore les révolutions issues de l'idéologie marxiste-léniniste, a usurpé la propriété des lieux de culte et d'autres biens ecclésiastiques. Par la suite, l'utilisation des églises pour le culte, même catholique, a été permis dans certains cas, dans d'autres les églises on été transformées en musées, dans les meilleurs des cas et en entrepôt, dans les pires. Certes, dans le cas des usurpations perpétrés par des mouvements révolutionnaires plus ou moins anti-catholiques, une accalmie de l'effervescence révolutionnaire a permis à l'État de reconnaître certaines obligations de justice envers l'Église dépouillée de ses biens et à établir des accords conduisant au versement de justes compensations économiques.

Bien que ces événements se soient produits dans plusieurs pays de l'Europe et des Amériques, l'histoire des relations entre l'État et les églises au Québec, et au Canada a été, jusqu'à tout récemment, établie sur la base d'interrelations fécondes et pacifiques. C'est donc dans cette perspective que nous abordons les paramètres canoniques.

Paramètres de l'ordonnancement canonique

Il sied de présenter une esquisse de la codification actuellement en vigueur dans l'Église catholique : soit le *Code de droit canonique* [CIC] de 1983, qui présente le droit applicable à l'Église latine, et le *Code des canons des Églises orientales* [CCEO] de 1990, recueillant le droit applicable aux vingt-et-une Églises orientales *sui iuris* unies à Rome. Jean-Paul II, de vénérée mémoire, aimait toujours parler des deux poumons avec lesquels l'Église doit respirer, l'Ouest –l'Église latine–, et l'Est –les Églises orientales.

Puisque notre exposé porte sur la propriété des églises catholiques au Québec, il convient de limiter notre attention sur les lieux de culte en excluant toute considération concernant d'autres biens ecclésiastiques. Cela nous conduit, nécessairement à nous centrer sur les paroisses et les lieux sacrés.

De façon presque identique, les deux Codes définissent la paroisse comme « la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans [le diocèse], et dont la charge pastorale est confiée au curé, [...] sous l'autorité de l'Évêque diocésain. » L'on y affirme aussi qu'il « revient à l'Évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses.¹ » En outre, « la paroisse légitimement érigé jouit de plein droit de la personnalité juridique. »²

Le droit canonique actuel, suivant les approfondissements du Concile Vatican II, accorde plus d'importance à la communauté de fidèles confiée à la charge pastorale du curé, sous la gouvernance de l'Évêque, qu'à sa dimension territoriale, bien que la paroisse territoriale demeure la norme générale³. Toutefois, c'est l'acte d'érection par l'Évêque qui constitue la paroisse et lui octroie la pleine personnalité juridique, l'insérant ainsi dans la structure juridictionnelle de l'Église⁴. Il a aussi le pouvoir de la supprimer ou de la modifier. La paroisse est donc un sujet d'obligations et de droits, selon sa nature propre⁵. Elle peut ainsi devenir propriétaire de biens, les gérer, les administrer, mais toujours à l'intérieur des paramètres fixés par les normes canoniques puisque elle est sous la gouvernance de l'Évêque.

Les normes canoniques concernant les lieux de culte ou lieux sacrés se trouvent dans d'autres parties des Codes. Le Code des Églises orientales définit l'église comme « un édifice dédié exclusivement au culte divin par une consécration ou une bénédiction. »⁶ Le canon correspondant du Code latin précise aussi que « les fidèles ont

¹ Ce principe est reçu dans le droit du Québec depuis la loi *Qui concerne la Construction et la réparation des Églises, Presbytères et cimetières*, 31 Geo. III, c.6 (1791), art. I et IV. On le retrouve par la suite dans toutes les autres lois concernant les paroisses et les fabriques, jusqu'à celle actuellement en vigueur : *Loi sur les Fabriques*, L.R.Q. c. F-1.

² Canon 515 CIC, voir dans le même sens canon 280 CCEO

³ Cette dimension est celle mise en évidence dans la définition à l'article 1 i) de la *Loi sur les Fabriques*, L.R.Q. c. F-1.

⁴ Cet acte de l'évêque est aussi à la base de la reconnaissance civile de la paroisse et de la constitution de la fabrique; voir note 1.

⁵ Cf. canon 113 CIC et canon 920 CCEO.

⁶ Canon 869.

le droit d'entrer pour exercer le culte divin.»⁷ Ce même Code souligne également : « L'autorité ecclésiastique exerce librement ses pouvoirs et ses fonctions dans les lieux sacrés.⁸ » Certes, « aucune église ne sera construite sans le consentement formel de l'Évêque diocésain »⁹ puisque c'est à lui qui revient la responsabilité pastorale du diocèse. Concernant l'utilisation des églises, le Code des canons des Église orientales précise, avec concision : « Il faut écarter des églises tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. »¹⁰ Alors que le latin, l'explicite davantage en ajoutant : « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, »¹¹. Les lieux sacrés sont amplement réglementés avec des nombreuses nuances et précisions, mais qu'il suffise avec ce qui précède pour constater la grande importance que le droit canonique accorde à l'église dans laquelle la communauté de fidèles se réunit pour rendre culte à Dieu.

Les Codes établissent aussi, sans ambages que les lieux de culte appartiennent à la personne juridique que les a acquis¹². C'est donc la paroisse qui détient la propriété de ces biens¹³. Néanmoins, les normes canoniques concernant l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de biens appartenant à des personnes juridiques publiques, comme c'est le cas avec la paroisse, sont regroupées dans un ensemble de canons qui exigent la bonne administration, l'intervention du conseil des affaires économiques et, au besoin, l'autorisation de l'Évêque diocésain ou même, pour des transactions plus importantes, du Saint-Siège¹⁴. Toutes ces mesures, dont quelques-unes datent des temps immémoriaux, assurent la bonne administration des biens ecclésiastiques et tout particulièrement des lieux de culte fondamentalement à cause de la sainteté du lieu et de sa finalité : rendre culte à Dieu.

Je suis conscient que ces paramètres de l'ordonnancement canonique sont fort succincts et que d'aucuns peuvent rester sur leur appétit, mais le temps qu'on m'a alloué ne permet point d'être plus explicite.

Passons à l'ordonnancement juridique de l'État.

Paramètres de l'ordonnancement de l'État

Dans ces rapports avec le droit canonique notre droit québécois est particulièrement accueillant. Il y avait des renvois implicites au droit canonique dans le *Code civil du Bas Canada*, comme par exemple sur les empêchements du mariage¹⁵ ou

⁷ Canon 1214.

⁸ Canon 1213.

⁹ Canon 1215 § 1 CIC et canon 870 CCEO; voir aussi 31 Geo. III, c.6 (1791), art. IV et toutes les lois postérieures.

¹⁰ Canon 872 § 1.

¹¹ Canon 1210.

¹² Cf. can. 1257 CIC et 1009 CCEO.

¹³ Cf. can. 515 §3 et 113 CIC et 280 §3 et 920 CCEO.

¹⁴ Cf. Liv. V CIC et Tit XXIII CCEO.

¹⁵ Cf. art. 127.

les choses sacrées¹⁶. Il y a encore certaines références dans le *Code civil du Québec*, ne serait-ce que par la voie de la notion de choses hors commerce¹⁷. Le *Code de procédure civile* mentionne également des objets de culte comme biens insaisissables¹⁸. Par ailleurs, nos tribunaux ont eu l'occasion, à maintes reprises, de reconnaître le besoin d'appliquer le droit canonique pour résoudre des litiges civils. Une des causes les plus fameuses, est précisément celle qui confirmait le droit de propriété de la Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien sur des objets de culte. Des brocanteurs avaient convaincu le curé de leur vendre ces objets qui s'étaient rendus dans des musées ou chez des collectionneurs privés. Le curé n'ayant pas obtenu les autorisations requises, tant du conseil de fabrique que de l'évêque, tous les biens imprescriptibles parce qu'ils étaient des choses sacrées, sont revenus au patrimoine de la Fabrique. L'action en revendication de la Fabrique a été accueillie par la Cour supérieure¹⁹ et confirmée en Cour d'appel²⁰. Les Musées Nationaux ont demandé l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême, qui leur a refusée²¹. Cette décision a eu un grand retentissement juridique²².

Ces différents phénomènes de *civilizatio* du droit canonique ont été complétés par ce que j'ai appelé la *civilizatio* législative du droit canonique²³, notamment par les différentes lois des paroisses et des fabriques, dont les antécédents remontent au moins à 1791 et aussi par la *Loi sur les Évêques*. Pour notre propos c'est la *Loi sur les fabriques* actuellement en vigueur, qui nous intéresse.

Cette loi, dont les origines remontent au moins à celle de 1791²⁴ reflète fort bien l'accueil législatif du droit canonique²⁵. Il s'agit, en effet, d'une loi qui a évolué au fur et à mesure des développements en droit canonique et des demandes de la hiérarchie catholique, ainsi que des réajustements du droit du Québec. L'étude de ces lois a constitué pendant longtemps le seul sujet de Droit administratif au curriculum des

¹⁶ Cf. art. 1217.

¹⁷ Cf. art. 2876.

¹⁸ Cf. art. 553.

¹⁹ Cf. *Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien c. P.G. du Québec*, [1980] C.S. 175.

²⁰ Cf. *Prévost c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, J.E. 87-657 [pour de larges extraits de l'arrêt de la Cour d'appel voir E. CAPARROS, "L'affaire des trésors de l'Ange-Gardien", *Ius Ecclesiae* (1989) I 617-643]

²¹ L'autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été refusée le 17 décembre 1987, *Musées nationaux du Canada c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, [1987] 2 R.C.S. IX.

²² Voir B. PELLETIER, *L'affaire des trésors de l'Ange Gardien+ dans E. CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, pp. 343-381; B. PELLETIER, *The Case of the Treasures of L'Ange Gardien: An Overview+, (1993) *International Journal of Cultural Property* 371-382. D'aucuns pensent même que le don que la Maison Birks a fait de sa collection d'orfèvrerie religieuse aux Musées Nationaux ait pu être catalysé par cette décision établissant sans conteste la propriété de la Fabrique sur les biens destinés au culte.

²³ «La présence du droit canonique dans le droit étatique», dans *Proceedings of the 57th Annual Convention*, Congrès simultanés de la Société canadienne de droit canonique et de la Canon Law Society of America, Washington, C.L.S.A.-C.U.A., 1995, pp. 129-146.

²⁴ *Qui concerne la Construction et la réparation des Églises, Presbytères et cimetières*, 31 Geo III c. 6.

²⁵ Pour un étude des diverses lois, depuis 1791 jusqu'en 1941, voir G. DENIS, *Code des Fabriques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, reproduit les textes d'une demi-douzaine d'anciennes lois sur ces questions aux pp. 152-169. Le texte principal est constitué par la *Loi des paroisses et des fabriques*, S.R.Q. 1941, c. 308, aux pp. 15-51.

Facultés de droit et plusieurs auteurs ont publié des ouvrages les expliquant²⁶. Ces lois successives ont réglementé pendant des nombreuses années la constitution des paroisses et des fabriques correspondantes. À compter de 1965, lorsque la gouvernance municipale a commencé à abandonner les divisions paroissiales, la loi actuelle en vigueur, sanctionnée en sa première version en 1965, s'est centrée sur les fabriques²⁷. Mais elle a subi des nombreuses modifications et adaptations, dont une fort importante en 1993 afin d'établir la concordance avec le Code de droit canonique de 1983. Les modifications se sont succédées presque sans arrêt, en 1968, 1969, 1973, 1975, 1979, 1981, 1982, 1992, 1997, 1999, 2000, 2002 la dernière remontant seulement à 2003, bien que toutes les modifications ne soient pas dues au droit canonique ou à la demande de l'Église.

Il convient de souligner que depuis la loi de 1791 et jusqu'à la modification de la *Loi sur les Fabriques* en 1981, les lois avaient octroyé aux fabriques le droit de percevoir les cotisations des paroissiens catholiques pour bâtir, d'abord, et entretenir par la suite, les lieux de culte et autres édifices pour les fins de la paroisse. Dans tous les cas les citoyens d'autres religions étaient exclus de ces cotisations et des privilèges sur les immeubles dont elles jouissaient dans le Code civil²⁸. Fin septembre, à Saskatoon, dans un Congrès de droit canonique, à la fin d'un exposé sur la conservation des églises, on m'avait demandé si la contribution des paroissiens catholiques à la construction des églises ne leur octroyait pas un certain droit de propriété sur ces édifices. J'ai répondu non, sans hésiter, car juridiquement une telle opinion ne tient pas la route. Lorsque des fonds sont prélevés par une voie légale, par l'État, les municipalités ou d'autres institutions auxquelles l'État reconnaît un certain pouvoir de taxation, l'utilisation de ses fonds par l'institution qui les perçoit ne donne au contribuable aucun droit sur les biens acquis avec ses fonds. Si, par ailleurs, les contributions sont volontaires et sous forme de dons, la vieille maxime médiévale « donner et retenir ne vaut » est toujours valide. Le donateur, sauf condition explicite dans les cas où cela est permis, ne peut reprendre le bien donné. Soulignons toutefois que, en dépit de cela, il y a toujours, dans chaque diocèse, une large consultation des paroissiens et de plusieurs organismes avant de procéder à la fermeture, la réaffectation ou la vente d'une église.

La loi sur les Fabriques, dans ses différentes versions, demeure un paradigme de *civilizatio* législative du droit canonique. Elle reprend l'essentiel des normes du droit canonique réglementant les paroisses, leur personnalité juridique, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, dans le contexte de la gouvernance de l'Église catholique. En même temps, ces normes canoniques deviennent ainsi des normes

²⁶ Cf., à titre d'exemple : H.L. LANGEVIN, *Droit administratif ou Manuel des paroisses et des fabriques*, Québec, Imprimerie du Canadien, 1878, reproduisant en annexe quelques-unes des lois en vigueur à l'époque; P.B. MIGNAULT, *Le Droit paroissial*, Montréal, Beauchemin, 1893, avec le titre IX, *Du Culte religieux*, S.R.Q. 1888; J.F. POULIOT, *Le Droit paroissial de la province de Québec*, Québec, L'Action Sociale, 1919, avec le titre *Du Culte religieux*, S.R.Q. 1909; J.F. POULIOT, *Traité de Droit fabricien et paroissial*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1936, reproduisant, avec des commentaires, la *Loi des paroisses et des fabriques*, S.R.Q. 1925; voir aussi G. DENIS, cité à la note précédente, qui reproduit en la mettant à jour, la *Loi des paroisses et des fabriques*, S.R.Q. 1941, c. 308. La *Loi des paroisses et des fabriques* revient avec mises à jour dans S.R.Q. 1964, c. 303.

²⁷ *Loi sur les Fabriques*, L.R.Q. c. F-1.

²⁸ Cf. art. 2011, C.c.B.C.

étatiques, par leur intégration dans la *Loi sur les Fabriques*. En outre, ces dispositions sont complétées, au besoin, par les normes de droit étatique *stricto sensu*, notamment en rapport avec des aspects techniques du droit de propriété, des pouvoirs d'investir, de gérer et de grever des biens appartenant à la fabrique. Il s'agit d'une application concrète de canon 22 ouvrant la porte à la *canonizatio* du droit de l'État dans l'absence des normes canoniques²⁹.

Il ne sied point, dans le temps alloué, de présenter un exposé plus détaillé de cette loi. Mais soulignons que cette *civilizatio* du droit canonique est un modèle juridique fort important de la laïcité-collaboration ou laïcité positive, soit celle qui reconnaît la présence du phénomène religieux dans la société civile et favorise son épanouissement. Il est remarquable de constater que la France s'approche de ce type de laïcité, après avoir abandonné la laïcité-séparation (ou exclusion), qui cherchait jadis, dans les premiers temps post-révolutionnaires, à écarter le fait religieux de la société civile, pour s'aligner maintenant vers la laïcité-neutralité, qualifiée aussi de laïcité ouverte ou de laïcité positive³⁰. Il est regrettable de trouver des nos jours au Québec des voix sollicitant un retour en arrière pour adopter ici une attitude que la France a abandonnée.

Permettez-moi de conclure avec quelques considérations à propos des sens du mot « patrimoine ».

Conclusion :

Le double sens du mot « patrimoine »

Le mot patrimoine, de *patrimonium* : « héritage du père », nous place dans le contexte juridique du droit de propriété. Son sens propre est celui de l'ensemble des biens du père qu'il transfère à son décès à ses héritiers légaux. On ne concevait point qu'une personne puisse avoir plus d'un patrimoine, mais les développements juridiques ouvrant la porte à l'affectation de biens à une finalité précise ont conduit à l'établissement de fondations et fiducies. Ainsi, *stricto sensu*, le mot **patrimoine** réfère aux biens propriété d'une personne physique ou juridique.

Le mot est utilisé de façon analogique pour référer aux biens qui ont une valeur et une dimension historique, artistique et culturelle. Le mot anglais « heritage » reflète bien l'idée d'un héritage culturel ou artistique. C'est ainsi également que l'UNESCO décrète à l'occasion que certains lieux soient considérés « patrimoine mondial » ou « patrimoine de l'humanité ». Mais il serait tout à fait inapproprié de confondre les deux sens, le propre et l'analogique, et prétendre, par exemple, qu'un bien inclus, dans le patrimoine d'une

²⁹ Voir P. LOMBARDÍA, comm. au c. 22, dans Universités de Navarre et Saint-Paul, *Code de droit canonique, bilingue et annotée*, E. CAPARROS et al (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1999, pp. 53-54.

³⁰ Pour des synthèses de cette évolution, voir : B. BADEVANT-GAUDEMENT, « Droit et religion en France », dans E. Caparros et L.L. Christians (dir.), *La religion en droit comparé à l'aube du 21^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2000, spéc. pp. 126-133; D. LE TOURNEAU, *L'Église et l'État en France*, Paris, PUF, Que sais-je?, 2000, spéc., pp. 114-124

fabrique, devienne la propriété collective à cause de sa valeur historique, artistique et culturel, ou de la participation des fidèles au culte.

Malheureusement cette confusion de termes se produit dans certains cas. Notamment lorsque l'église reflète un noble passé, ou renferme des œuvres d'art dans un écrin architectural remarquable. Il y a alors une pléiade d'intervenant de différents types qui souhaitent dicter aux autorités ecclésiastiques la façon de procéder lors de la fermeture ou l'aliénation de telles églises. Curieusement, plusieurs de ces organismes ou personnes, bien jaloux de leurs droit de propriété, prétendent d'une façon plus ou moins explicite, que les églises n'ont pas de propriétaires autres que « le peuple ». Il arrive même que leur intérêt pour le culte rendu dans les églises soit presque inexistant et qu'ils n'aient même pas contribué aux besoins de l'église. Mais ces différents groupes ou organismes considèrent, néanmoins qu'ils devraient intervenir dans les décisions. Ils sont à l'occasion beaucoup moins bien disposés lorsqu'il s'agit de délier les cordons des bourses qu'ils peuvent contrôler afin de fournir des fonds pour la rénovation de ces édifices à valeur patrimoniale.

Le document de consultation portant le titre « Patrimoine religieux du Québec », rendu public en juin 2005 par la Commission de la culture de l'Assemblée Nationale, document qui doit servir de base à la consultation actuellement en cours, recèle ce type de confusion. En effet, on y trouve, en filigrane, une notion erronée du droit de propriété, en confondant les deux sens du mot patrimoine. Le patrimoine religieux est qualifié de « patrimoine collectif »³¹, et on propose « l'appropriation collective »³² de ce patrimoine. On va même jusqu'à affirmer que les églises ne sont pas de propriété privée³³. Il déforme ainsi la réalité juridique, ce qui est troublant dans un document émanant de l'Assemblée Nationale. De telles affirmations manifestent une lame de fond anti-juridique et déformatrice. Comment peut-on prétendre qu'une telle collectivisation du patrimoine religieux au Québec donnerait des bons résultats? Quel droit peut invoquer « la collectivité » (c'est qui la collectivité?) pour dépouiller les véritables propriétaires de leurs droit de propriété? De quel type de droit collectif s'agit-il? Autant de questions qui mettent en évidence la faiblesse juridique de telles prétentions, qui évoquent l'affirmation satyrique d'un humoriste bien connu à propos des compagnies de finance de jadis : « On veut votre bien et on va finir par l'avoir »! Veut-on vraiment dépouiller l'Église catholique de ses lieux de culte, du moins des lieux de culte les plus beaux?

Texte révisé le 3 novembre 2005

³¹ Cf. « Patrimoine religieux du Québec », p. 9.

³² Cf. *Id.*, p. 14.

³³ Cf. *Id.*, p. 18.

Appendice

Comment financer les rénovations et les travaux majeurs dans les églises? Un voie possible et efficace

Aussi bien au Québec qu'au Canada, il existe une tradition de financement des activités religieuses par la voie de prélèvement de taxes aux personnes de différentes religions.

Les cotisations d'église prévues dans les lois des paroisses et des fabriques depuis 1791 et jusqu'à la réforme de la Loi des Fabriques en 1981, s'appliquaient exclusivement aux contribuables catholiques. Ces cotisations ont permis de bâtir presque toutes les églises au Québec. La dîme a été inscrite dans notre droit civil, aussi bien dans le code civil que dans le code de procédure civile, jusqu'à l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994.

Les taxes scolaires, prélevées des citoyens selon leur conviction religieuse afin de financer les écoles catholiques ou les écoles protestantes, sont un autre exemple de cette façon de procéder.

L'abandon de ces traditions a conduit au tarissement d'une source importante de revenus pour les églises. Certes des subventions permettent des aides ponctuelles pour les rénovations et les travaux majeurs de certaines églises, mais cela comporte un inconvénient majeur : les subventions sont aléatoires et dépendent d'un ensemble de circonstances inconnues; en outre les demandes de subventions ne permettent pas de préparer un budget approprié puisque l'obtention de la subvention demeure toujours incertaine.

Une façon de procéder qui accorderait de la certitude à une entrée de fonds régulière pourrait être :

1. Déterminer la tranche de l'enveloppe budgétaire que le gouvernement destine à des subventions.
2. Cela pourra correspondre à un pourcentage de x% de l'impôt des individus et des sociétés.
3. Ce pourcentage sera toujours destiné à contribuer au maintient et à la rénovation de lieux de culte, avec accent mais pas exclusivement, sur ceux qui ont une valeur patrimoniale, ou à des œuvres charitables (Croix Rouge, par exemple).
4. Chaque contribuable déterminera l'institution religieuse ou l'œuvre charitable à laquelle il souhaite destiner ce pourcentage de ses impôts. L'État détermine et mentionne l'organisme de son choix auquel ce pourcentage sera destiné, si le contribuable ne fait aucun choix.
5. En accord avec ces organismes, l'État procédera à la distribution de cette tranche des impôts.
6. Il est probablement possible de concevoir un système dans ce style qui puisse être géré par les municipalités par l'utilisation d'un pourcentage de la taxe foncière, par exemple.

4 novembre 2005